	SEANCE DU 27 JUILLET 2021 A 20H
	PRESENTS: Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. LEBOUTTE JF., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., M. DOCHAIN R., Conseillers Mme PICARD I., Directrice générale Excusés: M. VANDERWAEREN Th., M. BONJEAN B., Mme FIACRE-DUTERME I.
	Conformément l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et ses modifications extérieures, relatif aux réunions des organes communaux dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, le Conseil communal se tient ce 27/07/2021 à 20h à la Maison de village de Baillonville, 1A rue du Centre à 5377 BAILLONVILLE.
	En début de séance, Mme LECOMTE, Bourgmestre, exprime, au nom du Conseil, toute sa solidarité aux communes sinistrées, notamment voisines, lors des récentes inondations.
INFORMATION – PRESENTATION DES ACTIONS DU GAL N°21/07/27-1	PREND CONNAISSANCE de la présentation des actions du GAL Condroz-Famenne par Mme Valérie GRANDJEAN, Coordinatrice; Les membres du Conseil interrogent Mme GRANDJEAN sur quelques éléments d'apports concrets du GAL et les membres du Collège, ainsi que M. LEBOUTTE J.F., présentent les réalisations dont ils ont d'ores et déjà bénéficié.
ASSEMBLEE GENERALE D'IMIO - ORDRE DU JOUR N°21/07/27-2	CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IMIO; CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 en visioconférence; VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre ler de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12; CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée; CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière; ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée; ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont : Alexandre BORSUS Sabine BLERET-DE CLEERMAECKER

- Denis LECARTE
- Bertrand BONJEAN;

ATTENDU que, au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

- D'APPROUVER la modification des statuts actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations :
- **DE NE PAS ÊTRE REPRÉSENTÉ** physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021 :
- DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.

OCTROI DE SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS

N°21/07/27-3

VU l'article L1122-19 du CDLD, Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Mme CARPENTIER, M. BORSUS et M. PETITFRERE sortent de séance pour l'examen de ce point.

LE CONSEIL,

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

ATTENDU que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

ATTENDU qu'un certain nombre d'obligations des bénéficiaires de subventions sont prévues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et que le Conseil peut décider d'en ajouter, mais également d'en limiter certaines si les subventions accordées ne dépassent pas 25.000 EUR par an :

ATTENDU que le Collège propose, conformément à l'article L3331-1§3, d'exonérer les bénéficiaires visés ci-après d'un certain nombre d'obligations, à l'exclusion de celles visées par les articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°, compte tenu que le Conseil n'accorde pas de subvention supérieure à 25.000 EUR par an ;

VU l'article L3331-7, §1^{er} relatif à la vérification par le Collège de l'utilisation de la subvention accordée :

ATTENDU que les associations habituellement soutenues, de manière directe ou indirecte, sont invitées à fournir un descriptif de leurs activités et un engagement d'utilisation de la subvention aux fins prévues ;

VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis du Directeur financier en date du 15/07/2021 ; Après en avoir délibéré. **DECIDE**, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'exonérer les bénéficiaires ci-dessous des obligations visées dans le Code, à l'exclusion de celles visées par les articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1°, compte tenu que le Conseil n'accorde pas de subvention supérieure à 25.000 EUR par an ;

D'accorder les subventions suivantes aux bénéficiaires ci-dessous, afin de soutenir leurs activités telles que décrites dans les formulaires de subventions délivrés par l'Administration, la liquidation de la subvention étant subordonnée à la signature du formulaire d'engagement d'utilisation aux fins prévues :

	Nature du	Estimati	
INDIRECTS	subside	on	
Cercle d'histoire	Subside indirect	250	prêt du local (10 x 25 EUR)
Comité des	Subside indirect		
Anciens			
combattants		250	prêt de différentes salles pour les cérémonies
Passeur de	Subside indirect		
culture		250	prêt du local (10 x 25 EUR)
Club de danse	Subside indirect		
Addicted Country		500	21 J. J. J. (40 50 EUD)
Dancers	0 1 11 1 11 1	500	prêt de la salle (10 x 50 EUR)
Comité des	Subside indirect		
Fêtes St Martin de Bonsin		500	miss à disposition du chapitagu (500 ELIP)
Comité des	Subside indirect	500	mise à disposition du chapiteau (500 EUR)
jeunes de	Subside mailect		
Somme-Leuze		500	mise à disposition du chapiteau (500 EUR)
COMMINIO EGUZO	Subside indirect	000	mise à disposition du local avec le patro – rem.;
Comité des	Oubside maireet		aux conditions fixées pour le patro (12 x 50
jeunes de Sinsin		1.100	EUR) et prêt du chapiteau (500 EUR)
Comité des fêtes	Subside indirect		
de Noiseux			
(inclut le Comité			prêt du chapiteau (500 EUR) + mise à
des Jeunes)		1.100	disposition du local des jeunes (12 x 50 EUR)
	Subside indirect		utilisation du local, charges comprises (12 x
Patro de Sinsin		1.540	120 EUR) + prêt du camion (2 x 50 EUR)
Tennis de	Subside indirect		mise à disposition du terrain (250 EUR) + du
Somme-Leuze		1.750	local (12 x 125 EUR)
Comité de	Subside indirect		
gestion de la			
Maison de village			
de Somme-		2 500	miss à disposition de la celle 2 FOO FLID
Leuze Comité de	Subside indirect	2.500	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
gestion de la	Subside indirect		
Maison de village			
de Bonsin		2.500	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
Comité de	Subside indirect	2.000	Thios a disposition as it sails 2.000 Eart
gestion de la	Cabolao manoot		
Maison de village			
de Waillet -			
Comité des fêtes		2.500	mise à disposition de la salle 2.500 EUR
Club de Football	Subside indirect		mise à disposition du terrain (250 EUR) +
de Sinsin			entretien (10 x 180 EUR) + chapiteau (500
(RUSG)		2.550	EUR)
Comité de	Subside indirect		
gestion de la			
Maison de village			
de Baillonville -			mise à disposition de la salle 2.500 EUR +
Comité des fêtes		3.000	chapiteau 500 EUR

Comité de	Subside indirect		
gestion de la			
Maison de village			
de Heure –			mise à disposition de la salle 2.500 EUR +
Comité des fêtes			chapiteau 500 EUR
	Cubaida indirect		
Royal Syndicat	Subside mailect		
d'Initiative			incluses 12 x 300 EUR
Club de Football	Subside indirect		mise à disposition du terrain (250 EUR) +
de Noiseux			entretien du terrain (10 x 180 EUR) + mise à
Entente			disposition du local (10 x 125 EUR) + eau (450
Sommenoise		3.750	EUR)
DIRECTS		Montant	Article budgétaire
Secteur Pastoral	Subside direct	125	76202/33202
Territoires des	Cabolac all cot	120	1 0202/00202
	Cubaida direct	1.15	76202/22202
mémoires asbl	Subside direct	145	76202/33202
Association			
Sports et Loisirs			
de Bonsin-			
Chardeneux			
(Scrabble et			
Yoga)	Subside direct	150	76202/33202
Société de pêche			
« L'Ephémère »			
de Somme-			
Leuze	Subside direct	150	652/33202
	Subside direct	130	002/30202
Société de pêche			
« Les Francs			
Pêcheurs » de			
Baillonville	Subside direct	150	652/33202
Comité de la			
Grotte de			
Nettinne	Subside direct	200	76202/33202
Comité des 3X20			
Baillonville	Subside direct	200	76202/33202
Comité des 3X20	Cabolac all cot	200	1 0202/00202
Bonsin	Cubaida direct	200	76202/22202
	Subside direct	200	76202/33202
Ju-Jutsu Club de			
Bonsin	Subside direct	200	764/33202
Association			
régionale des			
éleveurs et			
détenteurs de			
bétail bovin de			
Famenne	Subside direct	250	621/33202
ASBL Chapelle	Sassiac anoct		
de Somal	Subside direct	250	76202/33202
	Subside direct	200	10202/30202
ASBL de gestion			
du comité des			
fêtes à Nettinne			
« Cercle Saint	<u> </u>		
Martin »	Subside direct	250	76202/33202
ASBL			
gestionnaire de			
la salle de Sinsin			
(salle non			
communale)	Subside direct	250	76202/33202
Comité des fêtes	Sassiac anoct		
de Heure	Subside direct	250	76301/33202
	Jupaide difect	200	10001/00202
Comité de			
gestion de la			
Maison de village			
de Waillet -			
Comité des fêtes	Subside direct	250	76202/33202
Comité des 3x20			
de Sinsin	Subside direct	250	76202/33202

			_
Comité des 3x20			
de Somme-			
Leuze	Subside direct	250	76202/33202
Comité des			
Fêtes St Martin			
de Bonsin	Subside direct	250	76202/33202
	Odboldo direct	200	1 0202/00202
Croix-Rouge -	0	050	070/00000
Ciney	Subside direct	250	870/33202
Société d'arts			
dramatiques			
« L'Essor » de			
Somme-Leuze	Subside direct	250	76202/33202
Comité des fêtes			
de Noiseux			
(inclus le Comité			
des Jeunes)	Subside direct	250	76301/33202
Comité des	Odbolde direct	200	7 000 1700202
jeunes de	Cubolala alles se	250	76204/22202
Somme-Leuze	Subside direct	250	76301/33202
Club de			
Gymnastique de			
Baillonville	Subside direct	300	764/33202
Patro de Bonsin	Subside direct	300	76202/33202
Patro de Sinsin	Subside direct	300	76202/33202
Pré Gourmand	Subside direct	300	622/33201
	Capside direct	500	022/0020 I
Jogging de	Contract of the state of		704/20202
Noiseux	Subside direct	annulé	764/33202
Jogging de			
Sinsin	Subside direct	350	764/33202
ASBL			
Chardeneux pour			
la promotion du			
village	Subside direct	350	76202/33202
Centre de			. 0202, 00202
secours			
médicalisé de			
	Cultaida dinaat	250	070/0000
Bra sur Lienne	Subside direct	350	870/33202
Club de Football			
de Noiseux			
Entente			
Sommenoise	Subside direct	375	764/33202
Club de Football			
de Sinsin			
(RUSG)	Subside direct	375	764/33202
Tennis	Subside direct	375	764/33202
Union	Jassiao alloot		. 5 602.02
francophone des			
	Cubaida direst	400	92501/22202
Handicapés	Subside direct	400	83501/33202
Centre culturel		0,25/ha:	
régional de		1.469,25	
Dinant	Subside direct		76201/33202
Comité des			
Anciens			
combattants	Subside direct	1.000	76202/33202
Passeur de			
uoooui ut	i	870	76204/22202
	Subside direct		
Culture	Subside direct	670	76204/33202
Culture Entraide	Subside direct	670	10204/33202
Culture Entraide Famennoise -	Subside direct	670	10204/33202
Culture Entraide Famennoise - service de	Subside direct	670	10204/33202
Culture Entraide Famennoise - service de remplacement			
Culture Entraide Famennoise - service de remplacement agricole	Subside direct Subside direct	1.200	621/33202
Culture Entraide Famennoise - service de remplacement			
Culture Entraide Famennoise - service de remplacement agricole Maison du	Subside direct	1.200	621/33202
Culture Entraide Famennoise - service de remplacement agricole Maison du Tourisme			
Culture Entraide Famennoise - service de remplacement agricole Maison du	Subside direct	1.200	621/33202

GAL	Condroz			53003/33202 – modification budgétaire à
Famenr	ne	Subside direct	6.992	prévoir
Royal	Syndicat			
d'Initiati	ive	Subside direct	13.600	561/33202

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention.

Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Directeur financier pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

- 3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.
- 4. A la demande du Collège, et nonobstant la dérogation générale susvisée, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.

5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

La liquidation n'est effective que si les demandeurs se sont engagés à utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et à la restituer en cas de manquement, et si le formulaire correspondant est remis à la Commune avant le 30 novembre.

PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL — CONVENTIONFAISABILITE

N°21/07/27-4

LE CONSEIL,

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural :

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

VU la décision du Conseil communal du 24 février 2015, approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural de la Commune de SOMME-LEUZE ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 2015 approuvant le Programme communal de développement rural de la Commune de SOMME-LEUZE :

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des Programmes communaux de développement rural ;

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, présenter le projet de convention-faisabilité relatif à l'aménagement de la Ferme LABOULLE;

ATTENDU que les travaux sont estimés à 5.490.230 EUR TVAC dont une part en développement rural de 754.481,00 EUR ;

ATTENDU que la part communale ne peut encore être déterminée précisément à ce stade, étant donné que les postes subsidiables dépendront du descriptif précis à établir par l'auteur de projet ;

VU le projet de convention, proposé par les services régionaux (extrait) : Entre la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et la Commune de SOMME-LEUZE représentée par son Collège communal, ciaprès dénommée la Commune, de seconde part,

Il a été convenu :

Article 1er - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;

l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population; la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;

l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ; la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel :

l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;

la réalisation d'opérations foncières ;

l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

(…)

Article 4 - Achat de biens immobiliers

(…)

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 - Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de <u>24 mois</u> à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la

réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention–faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

(…)

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;

La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural :

Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;

Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;

Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

« Aménagement de la Ferme « Laboulle » de Baillonville en maison rurale polyvalente, création d'un logement tremplin et aménagement d'extérieurs partagés ».

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit : (voir tableau) ;

Le coût global est estimé à 5.490.230,00€. Le montant global estimé de la subvention est de 754.481,00€. La provision est fixée à 20.000,00€. (...);

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) interroger le Collège sur le calcul des montants inscrits dans la convention ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, en séance publique et par 11 voix pour et 3 contre (AUTREMENT),

D'APPROUVER le projet de convention-faisabilité du Programme Communal de Développement Rural relatif à l'aménagement de la Ferme « Laboulle » :

DE SOLLICITER l'approbation de la convention par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions ;

DE SOLLICITER les subsides correspondants auprès du Département wallon de la Ruralité.

QUESTION D'ACTUALITE

LE CONSEIL,

Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend une question d'actualité :

Question de M. Christian MEUNIER (AUTREMENT):

L'ordre du jour du Conseil de ce jour n'est pas très important, était-il indispensable, car cela a un coût ? Par ailleurs, est-il possible que le Collège inscrive à l'ordre du jour du Conseil des points qui ne doivent pas nécessairement faire l'objet de votes mais qui pourraient être débattus avec la minorité ?

Mme LECOMTE explique l'urgence pour les associations de bénéficier des subsides et l'urgence pour le Développement rural, la convention étant reportée de 6 mois si le point était reporté.

Quant à la proposition de débats, elle indique être ouverte à débattre de toutes les propositions de la minorité, via les questions d'actualité notamment, et

	rappeler que des débats plus informels sur les projets communaux sont possibles lors des réunions du PCDN et de la CLDR. Enfin, cette séance moins chargée était précisément l'occasion de prendre le temps de rencontrer le GAL et de débattre des projets en cours.			
	En fin de séance, Mme THESIAS Dominique, Directrice des écoles admise à la pension, est remerciée par le Conseil et notamment par Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine de l'Enseignement, et par Mme LECOMTE, Bourgmestre.			
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - MAITRES SPECIAUX - REMPLACEMENT -	LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS, VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 17/06/2021 : « DE DÉSIGNER M. susvisé en qualité de maître			
N°21/07/27-5	de seconde langue à titre temporaire pour 8 périodes, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour le remplacement de Management de 14/06/2021 jusqu'au 30/06/2021.»; VU les dispositions légales en la matière; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;			
	DECIDE, à l'unanimité des membres présents,			
	DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.			
Enseignement	LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,			
PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX – DESIGNATION – RATIFICATION N°21/07/27-6	VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 1/07/2021 : « DE DÉSIGNER Mme susvisée en qualité de maître de seconde langue à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze pour 6 périodes de cours vacantes, à partir du 30/06/2021.» ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;			
	DECIDE, à l'unanimité des membres présents,			
	DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.			

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD Directrice générale Valérie LECOMTE Bourgmestre